



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-021

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **DDFIP08**

8-2019-01-31-002 - Délégation de signature SIE de Sedan (4 pages) Page 3

## **DDT 08**

8-2019-01-30-004 - Arrêté n° 2019-76 portant distraction et application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de FOSSE (2 pages) Page 8

8-2019-01-30-005 - Arrêté n° 2019-77 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de THILAY (2 pages) Page 11

8-2019-02-04-002 - Arrêté n° 2019-86 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2019 (5 pages) Page 14

8-2019-01-28-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-66 portant délimitation du domaine public fluvial Commune d' AVAUX (8 pages) Page 20

## **Préfecture 08**

8-2019-02-06-001 - Agrément Mme NOIZET née CIEZCYK (2 pages) Page 29

8-2019-02-05-002 - Arrêté préfectoral n° 23 du 5 février 2019 portant composition du Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes (4 pages) Page 32

DDFIP08

8-2019-01-31-002

Délégation de signature SIE de Sedan



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de SEDAN**

12, rue de la Prairie  
CS 30381  
08208 SEDAN CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Jean-François  
MARECHAL, responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Franck D'AUTREMONT et Tino PETRONIO, inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAVIER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
PIERLOT Karelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
GAND Chantal	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
RONVEAUX Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

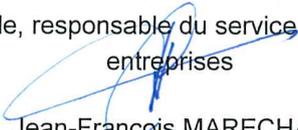
BEAUCHET Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
CHAMEREAU- LOCATELLI Cindy	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 31 janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A SEDAN, le 31/01/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des  
entreprises

  
Jean-François MARECHAL



DDT 08

8-2019-01-30-004

Arrêté n° 2019-76 portant distraction et application du  
régime forestier à une parcelle de la forêt communale de  
FOSSE



Direction départementale  
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté N° 2019-76**  
**portant distraction et application du régime forestier**  
**à une parcelle de la forêt communale de FOSSE**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrête n° 2006-39 du 02 février 2006 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt communale de Fossé ;  
Vu l'arrête n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrête du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;  
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de FOSSE du 23 août 2005 et du 07 janvier 2006 ;  
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 19 juillet 2018 ;  
Vu le plan des lieux,  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2006-39 du 02 février 2006 est abrogé.

**Article 2 :** La parcelle ci-après est distraite du régime forestier:

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Sectio n	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de FOSSE	FOSSE	B	83 p	Les Cotes de Puiseux	4	30	91
					<b>Total</b>	4	30	91

**Article 3 :** Le régime forestier est appliqué à la parcelle désignée ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Sectio n	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de FOSSE	FOSSE	B	96	Les Cotes de Puiseux	4	30	91
					<b>Total</b>	4	30	91

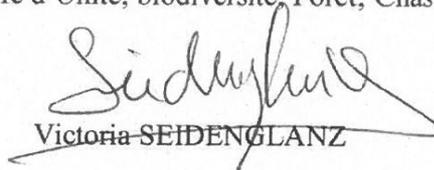
3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Fossé, et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Fossé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes.

Pour le Préfet et par délégation, Charleville-Mézières, le 30/01/19

pour la directrice départementale des territoires,

la cheffe d'Unité, biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-01-30-005

Arrêté n° 2019-77 portant application du régime forestier à  
des parcelles de la forêt communale de THILAY

**Arrêté N° 2019-77**  
**portant application du régime forestier**  
**à des parcelles de la forêt communale de THILAY**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrête n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrête du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;  
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de THILAY du 13 septembre 2018 ;  
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts, du 16 janvier 2019 ;  
Vu le plan des lieux,  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

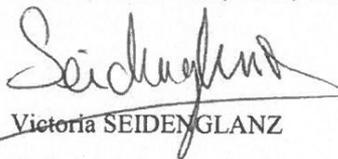
Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de THILAY	THILAY	AH	7	Le pré Genon	00	00	74
Ardennes	Commune de THILAY	THILAY	AH	10	Le pré Genon	00	11	95
Ardennes	Commune de THILAY	THILAY	AH	11	Le pré Genon	00	27	55
Ardennes	Commune de THILAY	THILAY	AH	12	Le pré Genon	00	00	98
Ardennes	Commune de THILAY	THILAY	AH	13	Le pré Genon	00	51	02
Ardennes	Commune de THILAY	THILAY	AH	63	Les Chaineaux	22	77	95
Ardennes	Commune de THILAY	THILAY	AH	67	Champre	00	13	28
Ardennes	Commune de THILAY	THILAY	AH	104	Le pré Genon	01	84	55
Ardennes	Commune de THILAY	THILAY	D	265 p	Le Haillette	10	18	15
					<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>86</b>	<b>17</b>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Thilay et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Thilay et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 30/01/19

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires,  
la cheffe d'Unité, biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-02-04-002

Arrêté n° 2019-86 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2019



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019- 86

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2019

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R432-5 à R432-11 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;  
Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;  
Vu la demande en date du 7 janvier 2019 par le bureau d'études Dubost Environnement et milieux aquatiques ;  
Vu l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) en date du 24 janvier 2019 ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 28 janvier 2019 ;  
Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 28 janvier 2019 ;  
Considérant qu'en application de l'article R432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant qu'en application de l'article R435-1 du code de l'environnement, le fait de pratiquer la pêche sans permission de celui à qui le droit de pêche appartient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

**Arrête :**

### **Article 1er - Bénéficiaire de l'opération**

La Société Dubost Environnement et milieux aquatiques, 15 rue du bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et à transporter à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage, des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des Ardennes et le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) externalisé par l'agence française pour la biodiversité (AFB), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 - Objet**

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences, etc ...) qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvetage incluses.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Mme Nathalie Dubost, dirigeante du bureau d'études,
- M. Yves Janody, chargé de projets,
- M. Franck Renard, chargé de projets.

Les personnes listées ci-dessus qui participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce.

### **Article 4 - Validité**

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 5 - Moyens de capture autorisés**

La capture sera effectuée par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet ainsi qu'au moyen d'engins passifs (filets, nasses, verveux).

Le matériel utilisé devra bénéficier de la certification annuelle.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

## **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 Kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 Kg.

## **Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>ème</sup>. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

## **Article 8 - Formalités préalables**

### **Article 8-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :**

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi que le service départemental de l'AFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

### **Article 8-2 – Sur le domaine public fluvial :**

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

### **Article 8-3 – Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :**

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE).

### **Article 9 - Compte rendu d'exécution**

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable de l'agence française pour la biodiversité (délégation régionale Grand Est) afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, aux filets).

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes ou sur le canal latéral de l'Aisne,
- à Voies navigables de France (VNF) pour le domaine public fluvial qui lui a été confié.

Le compte rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche qui est désigné pour contrôler les opérations.

### **Article 10 - Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE),
- à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie – Direction Vallées d'Oise pour la rivière Aisne et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de l'Aisne),
- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour le fleuve Meuse et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de la Meuse).

## **Article 11 - Sanctions**

### **Article 11-1 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

### **Article 11-2 - Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

### **Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

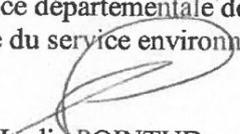
## **Article 12 - Exécution**

La directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Épama), à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Charleville-Mézières, le - 4 FEV. 2019

Pour la directrice départementale des territoires  
La cheffe du service environnement

  
Lydie POINTUD

DDT 08

8-2019-01-28-003

Arrêté préfectoral n° 2019-66 portant délimitation du  
domaine public fluvial  
Commune d' AVAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2019- 66**  
**portant délimitation du domaine public fluvial**

**Commune d'Avaux.**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-9 et 13, L.2131-2 et R.2111-15 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 556, 557, 560 et 562 ;

Vu le code rural, notamment son article 431 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété d'une personne publique réalisé par le cabinet de géomètre Dupont Rémy Miramon, le 22/06/2018, joint en annexe au présent arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La limite du domaine public fluvial, en rive droite de la rivière Aisne, au droit de la parcelle cadastrée E140 sur la commune d'Avaux, est matérialisée par les repères B et 3 sur le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété d'une personne publique joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Cette délimitation du domaine public matérialise la limite du plenissium flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement, et ne vaut qu'à la date du présent arrêté.  
Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de la rivière.

### **ARTICLE 3 :**

Les servitudes de marche pied et des pêcheurs existent de plein droit.

La servitude de marche pied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25m à partir de la limite de plenisium flumen.

La servitude des pêcheurs correspond à une bande de terrain de 1,50m à partir de la même limite.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais susceptibles de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (par voie postale ou dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le maire de la commune d'Avaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **28 JAN. 2019**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Christophe HERIARD

**PROCÈS VERBAL**  
**CONCOURANT A LA**  
**DELIMITATION DE LA**  
**PROPRIETE D'UNE PERSONNE**  
**PUBLIQUE**

**Au droit de la propriété sise**

**DÉPARTEMENT DES ARDENNES**  
**Commune d'AVAUX**  
**17, rue d'Ecry (R.D.n°17)**

**Et en bordure de l'Aisne – rivière domaniale**

**La parcelle est cadastrée section E n°140**  
**Appartenant à M PARMENTIER Thierry**

**Dossier n° 171081**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**SARL DE GÉOMÈTRES EXPERTS FONCIERS**

**Cabinet DUPONT RÉMY MIRAMON**

**REIMS – Siège Social**  
(Marne)

PARC - Bât C – Allée J.M. Amelin  
51370 CHAMPIGNY  
Tél : 03.26.86.70.60  
Fax : 03.26.88.62.94  
Email: reims@drm-ge.fr

**CHALONS EN CHAMPAGNE**  
(Marne)

147 Avenue de Sainte Menchould  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE  
Tél : 03.26.68.91.42  
Fax : 03.26.64.66.78  
Email: chalons@drm-ge.fr

**FISMES**  
(Marne)

1 Place Albert Camus  
51170 FISMES  
Tél : 03.26.48.03.83  
Fax : 03.26.48.18.00  
Email: fismes@drm-ge.fr

**GUIGNICOURT**  
(Aisne)

6 Av du Général de Gaulle  
02190 GUIGNICOURT  
Tél : 03.23.79.75.44  
Fax : 03.23.79.92.15  
Email: guignicourt@drm-ge.fr

A la requête de M PARMENTIER Thierry, je soussigné Julien MIRAMON, géomètre-expert associé du Cabinet DUPONT REMY MIRAMON inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres Experts de Nancy sous le numéro 03980, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée :  
Cadastrée : Commune d'AVAUX section E n°140  
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### **Propriétaire du bien délimité :**

M PARMENTIER Thierry né le 05/04/1952 à AVAUX (08)  
Demeurant 14 rue du faubourg de Reims à BOURGOGNE FRESNE (51)  
Propriétaire de la parcelle cadastrée :  
Commune d'AVAUX (08) section E n° 140

#### **Personnes publiques concernées**

L'ETAT FRANCAIS  
Propriétaire de la Rivière Domaniale dite l' AISNE.

Le département des Ardennes  
Propriétaire de la Route Départementale n° 337 d'Ecry à AVAUX dite rue d'Ecry.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes entre la propriété cadastrée **Commune d'AVAUX (Ardennes) :**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	17 rue d'Ecry	140	

La propriété affectée de la domanialité publique :  
**Commune d'AVAUX (Ardennes) :**

**Rivière Domaniale dite l' AISNE (Domaine public fluvial)**  
**La Route Départementale n° 337 d'Ecry à AVAUX (Domaine public Routier)**

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant. Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### **Article 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire, le 01 Juin 2018 à 9h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 22 Mai 2018,

- M PARMENTIER Thierry
- la Direction Départementale des Territoires des ARDENNES
- Le Conseil Départemental des Ardennes

Au jour et heure dit, sous ma responsabilité, Monsieur CORBIZET, collaborateur, a procédé à l'organisation des débats contradictoires en présence de :

- M PARMENTIER Thierry

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

#### **Article 4 : Documents et éléments analysés pour la définition des limites**

##### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:**

Les recherches effectuées par le géomètre expert n'ont pas permis de recueillir d'autres documents que le plan cadastral

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

Monsieur PARMENTIER nous porte à connaissance l'attestation de propriété concernant la parcelle cadastrée E n° 140, établie le 05 Février 2018 par l'Etude DELLANOY & JACQUES, Notaires à ASFLED (08).

##### **Les documents présentés par les parties :**

Les parties n'ont pas présenté de document portant sur les limites visées

Les parties ont pris connaissance des éléments ci-dessus désignés, sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

##### **Les signes de possession et en particulier :**

Présence d'un talus le long de la Rivière dite l' AISNE.

Présence d'une borne ancienne (3) en haut de ce talus.

#### **Article 5 : Définition des limites de propriétés**

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des signes de possession, des documents désignés ci-dessus et de l'état des lieux et, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères nouveaux A et B ont été implantés et reconnus.**

**A : Spit            B : Borne nouvelle**

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la Personne Publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée par les sommets A et B.

##### **Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites**

Tableau des mesures de rattachement

<b>AB : 50.16m</b>	<b>A1 : 6.03m</b>	<b>A2 : 4.02m</b>	<b>B4: 6m09</b>	<b>B3: 22.05m</b>
<b>B5 : 19.73m</b>	<b>B6 : 12.76m</b>			

## **Article 6 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 7 : Clauses générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Reims en 4 pages le 22 Juin 2018

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



- **Domaine Public Fluvial**

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....

- **Domaine Public Routier**

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....

# PLAN DE BORNAGE

Commune d'AVAUX  
17, rue d'Ecry  
Section E, N°140

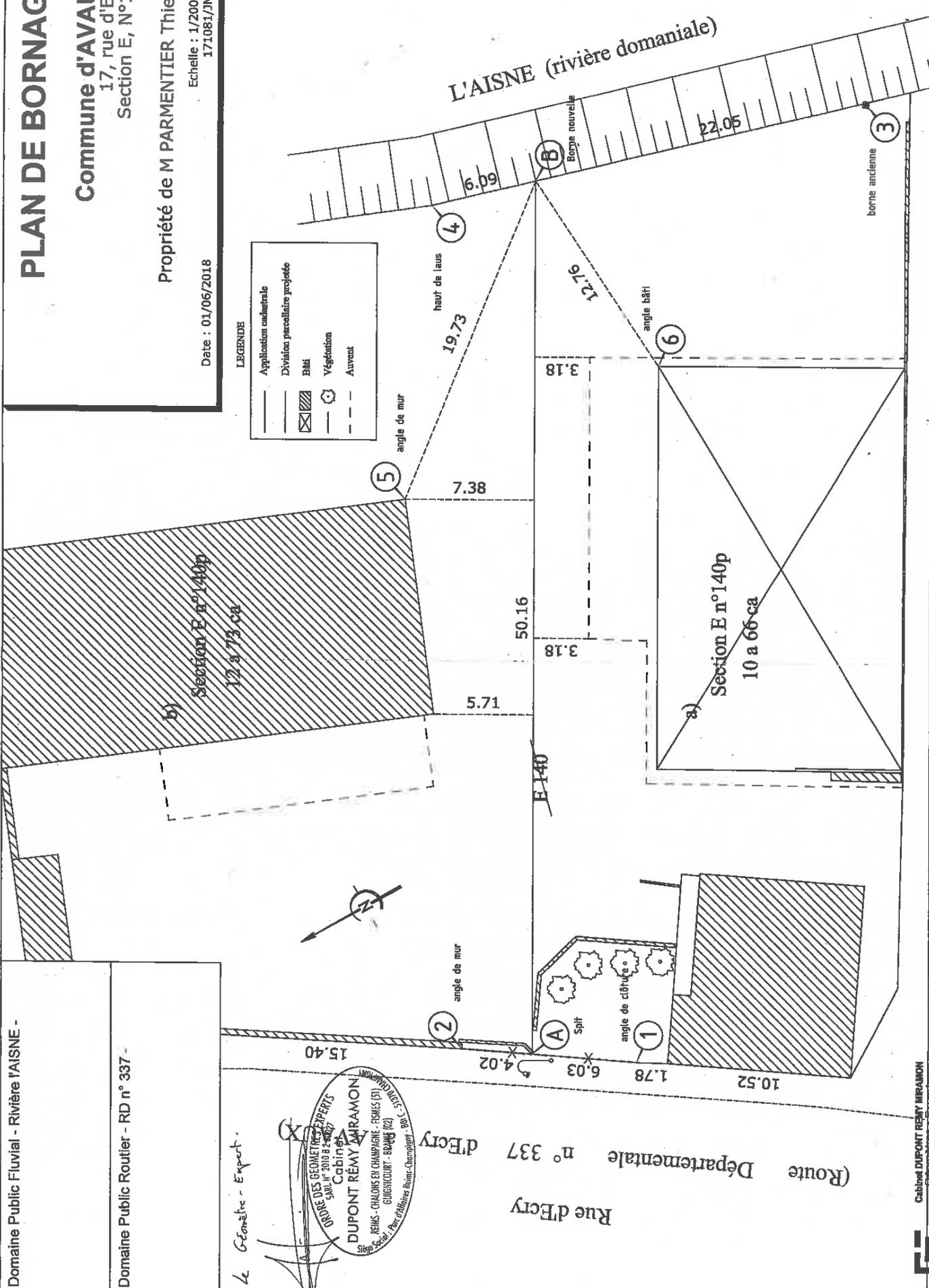
Propriété de M PARMENTIER Thierry

Echelle : 1/200 ème  
171081/JM/TC

Date : 01/06/2018

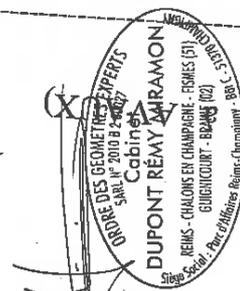
### LEGENDE

	Application cadastrale
	Division parcellaire projetée
	Bât
	Végétation
	Auvant



Domaine Public Fluvial - Rivière l'AVAUX -  
Domaine Public Routier - RD n° 337 -

Le Géomètre - Expert.



Rue d'Ecry  
Départementale n° 337 d'Ecry

Cabinet DUPONT RÉMY MIRAMON  
Géomètres-Experts  
17, rue d'Ecry - 51100 AVAUX  
Tél : 03 26 86 70 80  
Fax : 03 26 86 82 84  
e-mail : rmi@dm-ge.fr

○ Sommet défini par le présent procès-verbal  
○ Sommet de rattachement  
— limite divisoire projetée



Préfecture 08

8-2019-02-06-001

Agrément Mme NOIZET née CIEZCYK

PRÉFET DES ARDENNES

**Cabinet**

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation

et de la sécurité routière

Arrêté n° 2019/26  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du 9 juin nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 24 septembre 2018 nommant Mme Tiffany NOIZET née CIESZCZYK, née le 8 août 1987 à Charleville-Mézières (08) en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-41 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 15 novembre 2018 en faveur de Mme Tiffany NOIZET née CIESZCZYK, née le 8 août 1987 à Charleville-Mézières (08) ;

**Vu** l'agrément délivré le 31 janvier 2019 par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que Mme Tiffany NOIZET née CIESZCZYK, née le 8 août 1987 à Charleville-Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions d'agent de police municipale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Tiffany NOIZET née CIESZCZYK, née le 8 août 1987 à Charleville-Mézières (08), est agréée en qualité de gardien-brigadier de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **06 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique

Préfecture 08

8-2019-02-05-002

Arrêté préfectoral n° 23 du 5 février 2019 portant  
composition du Comité Technique des services  
déconcentrés de la police nationale des Ardennes

*nouvelle composition CT Police Nationale des Ardennes suite à élections professionnelles de 2018*

## PRÉFET DES ARDENNES

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
sécurité routière et radicalisation  
Pôle sécurité intérieure

### **Arrêté n° 2019-23 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relative à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes et applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2011-84 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2017-106 du 06 avril 2017 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-620 du 6 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes,

VU le procès verbal du 8 décembre 2018, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes qui se sont tenues du 30 novembre au 06 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le comité technique départemental des services déconcentrés de la Police Nationale des Ardennes est composé comme suit :

***a – Représentation de l'administration***

- le Préfet des Ardennes, ou son représentant, président,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes, responsable en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant,

***b – Représentants du personnel***

Leur nombre est fixé à 6 (six) membres titulaires et 6 (six) membres suppléants, répartis ainsi qu'il suit :

- Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS, SICP : **3 sièges (3 titulaires et 3 suppléants) ;**
- FSMI-FO : **2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants) ;**
- CFDT Interco – Alternative Police – SMI - SCSI : **1 siège (1 titulaire et 1 suppléant).**

**ARTICLE 2 :** Sont appelés à représenter les personnels de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, au sein du comité technique départemental de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, avec voix délibérative, et ce pour une durée de 4 (quatre) ans :

➤ ***au titre de Alliance Police Nationale SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP affiliés à CFE-CGFC Fontions Publiques :***

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. Olivier COLINET	M. Yannick ROBERT
M. Denis GRENDENA	M. Yohan LINSART
M. Christophe SAUVAGE	M. Sébastien DA ENCARNACAO

- *au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'Intérieur – Force Ouvrière affiliée à la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière*

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. Ludovic CHAPOUTIER	M. Jean-Michel HABAI
M. Gilles KUBIAK	M. Loïc CANON

- *au titre du Syndicat CFDT Interco – Alternative Police – SMI - SCSJ*

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. Jean-Philippe GOUVERNEUR-CLOUET	M. Frédéric BELLEVEAU

**ARTICLE 3 :** Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 4 :** Le président du comité technique départemental de la police nationale des Ardennes peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

**ARTICLE 5 :** Le comité technique départemental de la police nationale des Ardennes, sous couvert de son président, peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté n°2017-106 du 06 avril 2017 portant modification de la composition du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes est abrogé.

**ARTICLE 7 :** La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le - 5 FEV. 2019

Le préfet,  
  
Rascal JOLY

